



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 août 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022223-0003 du 11 août 2022 portant interdiction de cession, vente, achat, détention, transport et usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022223-0008 du 11 août 2022 portant interdiction de port, transport et usage de bidons de carburant et de produits pouvant constituer une arme

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022221-0003 du 9 août 2022 portant renouvellement de la délivrance du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques, à M. Grégory BAYET

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022221-0004 du 9 août 2022 portant délivrance du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, à M. Hugues CROS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022222-0001 du 10 août 2022 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur le Cabrils, en amont de l'usine hydroélectrique (UHE), dans la commune d'Olette

. Arrêté DDTM/SER/2022222-0002 du 10 août 2022 portant autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches de sauvetage sur l'ensemble des cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales en cas d'assec compte tenu de l'hydrologie particulière de l'été 2022

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision du 11 août 2022 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 20 décembre 2021)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2022-223-008 du 11 août 2022

portant interdiction temporaire de port, de transport et d'usage de bidons de carburant et de produits pouvant constituer une arme par destination dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2022124-0001 du 04 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant** que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre du plan Vigipirate, au niveau « *Sécurité renforcée – Risque attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant** que les festivités du 15 août sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements organisés ou spontanés, des mouvements de foule et des débordements sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant** que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives pour provoquer des incendies de biens publics et privés ;

Considérant les risques d'utilisation de produits inflammables (*combustibles chimiques*), corrosifs (*agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien*), acides (*chlorhydrique, sulfurique et phosphorique*) et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants de l'ordre, et des biens privés et publics ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer temporairement le port, le transport et l'usage de ces catégories de produits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : A compter du dimanche 14 août 2022, à 06h00 et jusqu'au mardi 16 août 2022, à 06h00, le port, le transport et l'usage de tous carburants, produits inflammables, corrosifs, acides et caustiques sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, cubitainers, bidons, bocaux, flacons ou tout autre récipient sont interdits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans un cadre professionnel dûment justifié.

Article 2. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4. : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 août 2022

Le sous-préfet, secrétaire général


Yohann MARCON

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2022-223- 002 du 11 août 2022

portant interdiction temporaire de cession, de vente, d'achat, de détention, de transport et d'usage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à l'usage civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du 02 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2022124-0001 du 04 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre du plan Vigipirate, au niveau « *Sécurité renforcée – Risque attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les festivités du 15 août sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements organisés ou spontanés, des mouvements de foule et des débordements sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des dégradations ou destruction par incendie de biens, des accidents corporels, des blessures graves, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes dans le cadre de violences urbaines en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs pompiers ;

Considérant en outre que l'utilisation de ces artifices de divertissement a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique et de nature à créer des désordres et mouvements de panique ainsi que provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre les détournant ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer temporairement la vente, la détention, le transport et l'utilisation de ces catégories de produits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : A compter du dimanche 14 août 2022, à 06h00 et jusqu'au mardi 16 août 2022, à 06h00, toute cession, vente, achat, transport, détention et usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2. : Toutefois, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

Article 3. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre.
Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

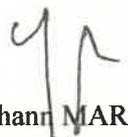
Article 5. : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 août 2022

Le sous-préfet, secrétaire général


Yohan MARCON

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-221-03 en date du 9 août 2022
portant délivrance du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des
articles pyrotechniques à Monsieur Hugues CROS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination d'Etienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société « Mille et une étoiles » à l'issue du stage réalisé par monsieur Hugues CROS du 6 au 7 mai 2022;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une étoiles », le 21 juillet 2022, relative à la participation de monsieur Hugues CROS à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 30 juillet 2022 par lequel monsieur Hugues CROS sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- M. Hugues CROS
- né le 24 septembre 2001 à Perpignan (66),
- demeurant : chez monsieur Laurent CROS, 4 rue Marcelin Albert – 66430 Bompas

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 août 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-221-04 en date du 9 août 2022
portant renouvellement de la délivrance du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur Grégory BAYET

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination d'Etienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les contrats de tirs établis par la société «PYRAGRIC», le 8 juin 2022, relative à la participation de monsieur Grégory BAYET à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 2022 par lequel monsieur Gr2gory BAYET sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- M. Grégory BAYET
- né le 31 juillet 1980 en Belgique,
- demeurant : 1 voie de la cave coopérative – 66570 Saint Nazaire

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 août 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 222-0001 du 10 août 2022

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur le Cabrils, en amont de l'usine hydroélectrique (UHE), dans la commune d'Olette.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 08 août 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 09 août 2022 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins de sauvetage.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est effectuée dans le cadre d'un chantier de réalisation d'une station de pompage en amont de l'usine hydroélectrique (UHE) sur le Cabrils, dans la commune d'Olette à la demande de l'entreprise Fabre frères.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 29 août 2022 au 31 octobre 2022.

Article 4 : Lieux de prélèvement

La pêche électrique sera mise en œuvre dans l'emprise de la zone des travaux sur un linéaire d'environ 50 mètres sur la commune d'Olette.



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons seront relâchés en aval ou en amont dans le même cours d'eau.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, Madame Adeline HERAULT ou Monsieur Michel VIVAS, Techniciens ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de Développement, sera le ou la responsable de l'exécution de ces captures

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2022"			
Nom	Prénom		
AGUADO	Miguel	JACQUET	Cyril
ASTRUC	Cyprien	JUANOLA	Philippe
AVELLANEDA	Henri	JULIA	Claude
BAQUE	Marcel	LOPEZ	Bernard
BATTLE	Marcel	MALOT	Gérard
BAUDRU	Vincent	MARCELLIER	Jean-Pascal
BEZIAT	Claude	MARIMON	Magali
BONAFOS	Marcel	MURGUI	Alexandre
CAZEAUX	Claude	PARES	Albert
CHATAINIER	Guy	PATAU	René
CIURANA	Roger	PIZANA	Jacques
COMAS	Micael	PORTELL	Léo
COSTA	Eric	PRIEGO	Michel
COULON	Sylvain	RENARD	Guillaume
DA SILVA	Jean	SARDA	Rémy
DE MAURY	André	SINTES	Olivier
DELMAS	Sébastien	TOUCHET	André
DOMENGE	Fabien	ZAFRA	Guy
ESTELA	Alain	BAUDIER	Olivier
FAGEDE	André	HIEU	Xavier
FAYT	Guillaume	HERAULT	Adeline
GENRE	Claude	PERINO	Bastien
HARRIS	Neil	VIVAS	Michel
Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique			
	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnels habilités de la FDPMA 66
Personnel ou bénévole disposant de la certification " BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"			

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 222-0002 du 10 août 2022

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches de sauvetage sur l'ensemble des cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales en cas d'assec compte tenu de l'hydrologie particulière de l'été 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 08 août 2022;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 09 août 2022 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins d'études et de sauvetage

Article 2 : Objet de l'opération

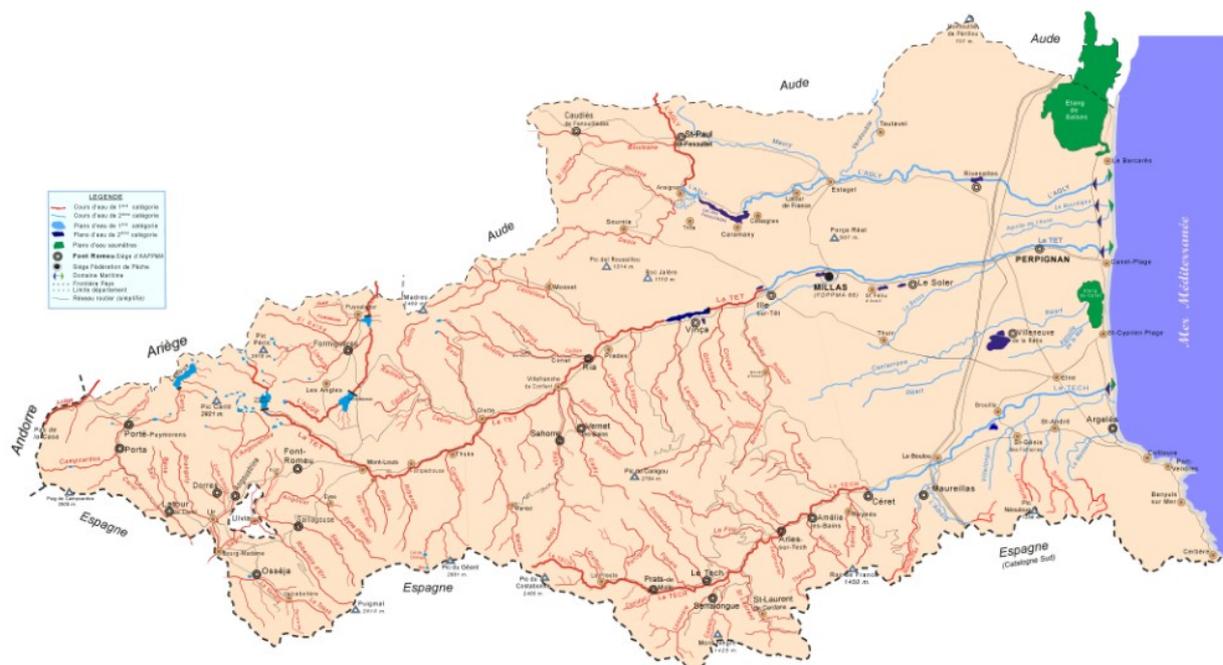
Les opérations sont réalisées en cas d'assec dans les cours d'eau de l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales compte-tenu de l'hydrologie particulière de l'été 2022.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de la prise du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022

Article 4 : Lieux de prélèvement

Les pêches électriques sont réalisées dans les cours d'eau de l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons seront relâchés dans le même bassin versant, dans des lieux aptes à leur survie.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, Madame Adeline HERAULT ou Monsieur Michel VIVAS, Techniciens ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de Développement, sera le ou la responsable de l'exécution de ces captures.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2022"			
Nom	Prénom	Nom	Prénom
AGUADO	Miguel	JACQUET	Cyril
ASTRUC	Cyprien	JUANOLA	Philippe
AVELLANEDA	Henri	JULIA	Claude
BAQUE	Marcel	LOPEZ	Bernard
BATTLE	Marcel	MALOT	Gérard
BAUDRU	Vincent	MARCELLIER	Jean-Pascal
BEZIAT	Claude	MARIMON	Magali
BONAFOS	Marcel	MURGUI	Alexandre
CAZEAUX	Claude	PARES	Albert
CHATAINIER	Guy	PATAU	René
CIURANA	Roger	PIZANA	Jacques
COMAS	Micael	PORTELL	Léo
COSTA	Eric	PRIEGO	Michel
COULON	Sylvain	RENARD	Guillaume
DA SILVA	Jean	SARDA	Rémy
DE MAURY	André	SINTES	Olivier
DELMAS	Sébastien	TOUCHET	André
DOMENGE	Fabien	ZAFRA	Guy
ESTELA	Alain	BAUDIER	Olivier
FAGEDE	André	HIEU	Xavier
FAYT	Guillaume	HERAULT	Adeline
GENRE	Claude	PERINO	Bastien
HARRIS	Neil	VIVAS	Michel
Ainsi que tout autre bénévoles ou salariés habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique			
	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnels habilités de la FDPMA 66
Personnel ou bénévole disposant de la certification " BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"			

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 20 décembre 2021

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
 - L'établissement des ordres de mission hors outil,
 - La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort
- **Monsieur Bertrand PAGES**, conseiller, secrétaire général du premier président;
 - **Monsieur Jean-Marc SORIANO**, conseiller, secrétaire général du parquet général ;
 - **Madame Elodie MARQUET**, directrice de services de greffe judiciaire à la cour d'appel
 - **Monsieur Lionel LAGANIER**, attaché, chef de cabinet du premier président;
 - **Monsieur Jérôme ALLEGRE**, greffier à la cour d'appel de Montpellier;
 - **Madame Aïcha HAMADI**, secrétaire administratif à la cour d'appel de Montpellier,

- **Madame Marielle ROS**, adjoint administratif à la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Déborah COURTIN**, secrétaire administratif à la cour d'appel de Montpellier

Article 2

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

11 AOUT 2022

Secrétariat Général

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

p/ Le Premier Président



CATHERINE KONSTANTINOWITCH